



ARRÊTÉ N° ARR_2025_153

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation et au stationnement avenue de l'Europe (Entreprise OCCILEV).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'avis favorable de la Base Aérienne 107, Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Villacoublay, en date du 26 février 2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise OCCILEV sise 4 Chemin du Parterre -95500 Bonneuil-en-France doit réaliser des travaux de maintenance d'un réseau de Télécommunication en toiture terrasse, il y a lieu de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement avenue de l'Europe,

ARRÊTE

Article 1 : du mardi 18 mars 2025 au jeudi 27 mars 2025, du lundi au vendredi, l'entreprise OCCILEV est autorisée à effectuer une intervention de grutage au droit du 22 avenue de l'Europe.

Article 2 : du mardi 18 mars 2025 au jeudi 27 mars 2025, la chaussée sera réduite au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 mètres de chaussée devra être maintenue.

Article 3 : du mardi 18 mars 2025 au jeudi 27 mars 2025, le stationnement sera neutralisé et réservé à l'entreprise OCCILEV sur l'arrêt de bus « Liaison Inovel Sud » situé aux n° 22-24 avenue de l'Europe, actuellement neutralisé du fait des travaux.

Article 4 : du mardi 18 mars 2025 au jeudi 27 mars 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise OCCILEV, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise OCCILEV sera tenue ***de remettre en état la chaussée***, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 17/03/2025